

Résolution CM/Res(2022)1 sur des conséquences juridiques et financières de la suspension de la Fédération de Russie de ses droits de représentation au Conseil de l'Europe

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2022,
lors de la 1427^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant la violation grave par la Fédération de Russie de ses obligations au titre de l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe ;

Réitérant sa décision sur la situation en Ukraine du 24 février 2022 (CM/Del/Dec(2022)1426bis/2.3) invitant instamment la Fédération de Russie à cesser immédiatement et sans condition ses opérations militaires en Ukraine ;

Confirmant sa décision du 25 février 2022 (CM/Del/Dec(2022)1426ter/2.3) par laquelle, à la suite d'un échange de vues avec l'Assemblée parlementaire au sein du Comité mixte, il est convenu:

- de suspendre la Fédération de Russie de ses droits de représentation au sein du Conseil de l'Europe conformément à l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe ;
- que cette suspension prend effet immédiatement en ce qui concerne les droits de représentation de la Fédération de Russie au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;

Vu l'article 26 de son règlement intérieur en vertu duquel le membre suspendu reçoit une notification du Secrétaire Général précisant les conséquences juridiques et financières de la décision de suspension de cet État membre ;

Décide que la suspension de la Fédération de Russie en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe entraîne les conséquences juridiques et financières suivantes :

1. Les droits de représentation de la Fédération de Russie au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire, ainsi qu'à leurs organes subsidiaires respectifs, sont suspendus ;
2. La suspension prévue à l'article 8 du Statut couvre aussi la représentation au Comité des Ministres lorsque celui-ci exerce des fonctions qui lui sont conférées en vertu de traités conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe, à l'exception des fonctions relevant de l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme telles que spécifiées au paragraphe 7 de la présente Résolution ;
3. La suspension prévue à l'article 8 du Statut couvre également les comités institués en vertu des articles 15.a, 16 et 17 du Statut du Conseil de l'Europe. A moins que le Comité des Ministres n'en décide autrement dans un cas particulier, la Fédération de Russie n'aura plus le droit d'être représentée dans ces comités ou de participer à leurs activités ;
4. La Fédération de Russie n'aura plus le droit d'être représentée au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux ni dans aucun de ses organes subsidiaires ;
5. La suspension de la Fédération de Russie n'affecte pas l'exercice par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe de ses fonctions au titre de la Résolution CM Res(99)50 en ce qui concerne

cet État membre ni le fonctionnement de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance au titre de la Résolution CM Res(2002)8 ;

6. La suspension de la Fédération de Russie n'affectera pas sa position de Partie contractante aux conventions et accords conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe, qu'elle a ratifiés ou signés sans réserve de ratification. En tant que Partie contractante aux traités du Conseil de l'Europe, la Fédération de Russie conserve le droit de participer aux travaux des organes créés en vertu des dispositions desdites traités ;

7. La Fédération de Russie reste soumise à ses obligations au titre de la Convention européenne des droits de l'homme. Le juge élu à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de la Fédération de Russie reste membre de la Cour, et toutes requêtes présentes ou futures introduites contre ou par cette Haute Partie contractante continueront d'être examinées et jugées par la Cour. La Fédération de Russie pourra continuer à participer aux réunions du Comité des Ministres seulement lorsque celui-ci exerce ses fonctions de surveillance de l'exécution des arrêts en vertu de l'article 46 de la Convention, en vue de fournir et de recevoir des informations concernant les arrêts dans lesquels elle est l'État défendeur ou requérant, sans droit de participer à l'adoption des décisions du Comité ni de voter ;

8. La suspension de la Fédération de Russie n'affectera pas son droit de participation aux accords partiels dont elle est membre, sauf décision contraire de l'organe directeur de l'accord partiel concerné ;

9. La Fédération de Russie ne sera autorisée à participer aux conférences des ministres spécialisés que si elle y est explicitement invitée ;

10. Sauf disposition contraire de la présente résolution, la Fédération de Russie conserve les droits et obligations attachés à sa qualité d'État membre, y compris le paiement de ses contributions financières obligatoires au Budget général de l'Organisation ainsi qu'aux budgets des accords partiels dont elle est membre.